

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1310 portant ouverture de crédits supplémentaires aux divers chapitres du budget du service local pour l'exercice 1949 et- prélèvement d'un montant de vingt millions de francs sur la caisse de réserve.

n° 1310

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
20 décembre 1949

Numéro JO
n° 12 du 31/12/1949

Date du numéro
31 décembre 1949

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vule décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies

Vule décret, du 9 novembre 1945 portant création du Conseil représentatif de la Côte française des Somalis: Vu l'arrêté n° 1301 du 31 décembre 1948 rendant exécutoire le budget local pour l'exercice 1949

Vula délibération du Conseil représentatif en date du 30 novembre 1949

Le Conseil privé entendu le 17 décembre 1949,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Des crédits supplémentaires d'un montant total de vingt millions de francs sont ouverts aux chapitres ci-après du budget du service local, pour l'exercice 1949, pour permettre la régularisation des dépenses effectuées à l'extérieur au titre des exercices 1946, 1947 et 1948 :

Chapitre 1er.— Art. 3...'. 552.000 »

Chapitre 2. — Art. 8 250.000 »

Chapitre 3. — Art. 6. 213.000 » Ch-a-pitre 4. — Art. 9. 2.703.000 »

Chapitre 5.— Art. 11. 337.000 »

Chapitre 6. — Art. 5. 2.020.000 »

Chapitre 7. — Art. 6..... 14-2.000 » Chapitre S. — Art. 10 3.340.000 »

Chapitre 10. — Art. 10.... 2.150.000 »

Chapitre 10 bis. — Art. 4. 265.000 »

Chapitre 11. — Art. 7. 1.040.000 »

Chapitre 12. — Art. 9..... 3.715.000 » :

Chapitre 13. — Art. 6 164.000 »;

Chapitre 14. — Art. 11.... 2.464.000 »

Chapitre 16. — Art, 3 645.000 » TOTAL... 20.000.000 » Art, 2. — Il sera fait face à ces dépenses par un prélèvement de vingt millions de francs sur la Caisse de réserve à prendre en recette au

chapitre V du budget du service local pour l'exercice 1949. Art. 3. — Le chef du service des finances et le trésorier-payeur seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Gouverneur, P.-H. SIRIEX.